

## ACTION COMMERCIALE BONUS (17 SEPTEMBRE – 17 DECEMBRE 2022)

### REGLEMENT

---

L'action « **Bonus** » est organisée par Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie sise à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12, Entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0346, RPM Bruxelles TVA BE 0408.183.324 et nommée ci-après "Fédérale Assurance".

#### **Lexique**

Le lexique définit la portée exacte des termes utilisés au présent règlement.

**Vita Flex 44 (en formule Epargne ou en formule Invest)** : assurance-vie individuelle multi-optionnelle qui permet à l'investisseur de choisir entre deux modes de placement : Vita Flex 21 et/ou Vita Flex 23.

Toutes les informations précontractuelles relatives à Vita Flex 44 sont reprises dans les documents suivants : fiche produit, document d'informations clés, documents d'informations spécifiques, conditions générales, règlements de gestion des modes de placement, fiches techniques pour les fonds d'investissement et la fiche SFDR du produit. Tous ces documents sont disponibles gratuitement sur notre site internet [www.federale.be](http://www.federale.be) ou en version papier sur demande.

**Vita Flex 21** : mode de placement de Vita Flex 44 qui relève de la branche 21.

**Branche 21** : assurance-vie non liée à des fonds d'investissement.

**Vita Flex 23** : mode de placement de Vita Flex 44 qui relève de la branche 23.

**Branche 23** : assurance-vie liée à des fonds d'investissement.

**Formule Epargne** : versement de primes récurrentes.

**Formule Invest** : versement d'une prime unique.

#### **Prime :**

- Soit la première prime récurrente (pour un *nouveau contrat*) ;
- Soit la première prime unique exclusivement destinée à la branche 23 (pour un *nouveau contrat*) ;
- Soit une prime complémentaire unique exclusivement destinée à la branche 23

(pour un *contrat existant*). Dans ce cas, il s'agit d'un contrat qui a été souscrit avant le 17/09/2022.

#### **Prime éligible :**

- minimum 50 EUR par mois (taxe d'assurance incluse) pour ce qui concerne la prime récurrente. Le paiement doit être réalisé via domiciliation.
- Minimum 10.000 EUR (taxe d'assurance incluse) pour ce qui concerne la prime unique. La prime doit être réceptionnée sur le compte bancaire de Fédérale Assurance pendant la durée de l'action et au plus tard le 17/12/2022.

**Rapport d'adéquation** : ensemble des conseils et des recommandations personnalisés donnés par Fédérale Assurance à ses clients dans le cadre de son devoir de diligence préalable à la conclusion de tout contrat d'épargne et d'investissement.

Le rapport d'adéquation est généré au moyen d'un formulaire-conseil électronique ou papier. Dans le cadre de l'action « Bonus », un rapport d'adéquation devra également être généré préalablement au versement d'une prime complémentaire sur un contrat Vita Flex 44 existant.

**Certificat personnel** : document par lequel Fédérale Assurance confirme la conclusion ou la modification du contrat Vita Flex 44 et qui donne un aperçu des éléments majeurs du contrat (identification des intervenants, montants de primes, couvertures, montants assurés, etc..).

#### **Article 1 – Objet et conditions de l'action**

L'action « Bonus » est d'application lorsque le participant :

- souscrit un contrat Vita Flex 44 en formule Epargne dans la période du 17/09/2022 au 17/12/2022 inclut et y affecte la première prime éligible. Cette prime doit être affectée conformément au rapport d'adéquation. Condition supplémentaire : le contrat ne pourra être résilié dans les trente jours suivant son entrée en vigueur ;
- souscrit un contrat Vita Flex 44 en formule Invest dans la période du 17/09/2022 au 17/12/2022 et y verse une prime éligible. Cette prime doit être affectée conformément au rapport d'adéquation. Condition

supplémentaire : le contrat ne pourra être résilié dans les trente jours suivant son entrée en vigueur ;

- verse, dans la période du 17/09/2022 au 17/12/2022, une prime éligible sur un contrat Vita Flex 44 souscrit avant le 17/09/2022, à condition que cette affectation soit conforme au rapport d'adéquation.

Sur la première prime éligible dans la formule Epargne, le participant reçoit un bonus égal au montant de la première prime mensuelle que Fédérale Assurance crédite directement sur son contrat VITA Flex 44. Le montant de ce bonus est toujours limité à 100 EUR par participant.

Sur la partie de la prime éligible versée dans Vita Flex 23, le participant reçoit un bonus égal à 2% que Fédérale Assurance impute directement à son contrat Vita Flex 44. Le montant du bonus dans la formule Invest est limité à 1.000 EUR par participant .

La participation à l'action implique l'acceptation du présent règlement ainsi que de ses modifications éventuelles qui s'avèreraient nécessaires suite à des événements indépendants de la volonté de Fédérale Assurance.

L'action n'attribue aucun droit supplémentaire au participant lors de la souscription de son contrat et ne permet en aucun cas de déroger aux règles normales d'acceptation de Fédérale Assurance.

L'action « Bonus » n'est cumulable avec aucune autre action commerciale organisée par Fédérale Assurance.

#### **Article 2 – Participants**

L'action s'adresse à toute personne physique majeure domiciliée en Belgique et qui a signé le formulaire de participation au présent règlement.

#### **Article 3 – Durée de l'action**

L'action débute le 17/09/2022 et se termine le 17/12/2022. L'action peut être prolongée ou clôturée anticipativement par Fédérale Assurance qui le fera savoir via son site web [www.federale.be](http://www.federale.be).

#### **Article 4 – Modalités de l'imputation du bonus**

Pour autant que Fédérale Assurance soit en possession d'un formulaire de participation dûment complété, elle s'engage à créditer le contrat Vita Flex 44 du participant du montant du bonus défini à l'article 1 du présent règlement.

Le montant du bonus porté au crédit du contrat s'entend taxe d'assurance incluse.

L'imputation du bonus sera effectuée conformément aux règles de placement renseignées dans le Certificat personnel. Ces règles indiquent dans quels modes de placement les primes (et d'autres flux financiers entrants) sont investi(e)s. Pour le détail, il est renvoyé à l'article 2.3 des conditions générales du contrat Vita Flex 44.

L'imputation du bonus interviendra au plus tard dans le courant du mois de janvier 2023.

#### **Article 5 – Exclusions**

Fédérale Assurance se réserve le droit de ne pas accorder le bonus prévu si le participant ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et/ou cherche manifestement à contourner les présentes règles dans le seul but de bénéficier du bonus.

#### **Article 6 – Protection de la vie privée**

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont exclusivement traitées aux fins de cette action par l'entreprise d'assurances, responsable du traitement. Le traitement de ces données est nécessaire pour l'exécution du contrat concerné par l'action et pour la réalisation de l'action proprement dite.

A ces fins, ces données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de l'entreprise d'assurances ainsi qu'à d'autres parties tierces concernées comme une entreprise de coassurance ou de réassurance, une autorité publique compétente, un avocat ou un conciliateur dans le cadre d'un litige.

Le participant dont les données personnelles sont traitées peut demander la consultation de ces données, faire rectifier des données erronées, faire effacer des données, obtenir une limitation du traitement, obtenir des données et/ou les faire transférer vers un autre responsable du traitement et faire opposition au traitement. Pour l'étendue et le champ d'application des droits mentionnés ci-dessus, il est fait référence à la politique de confidentialité sur le site web de l'entreprise d'assurances. Si les données personnelles sont utilisées pour le Marketing Direct, la personne concernée peut toujours s'y opposer. Toute question concernant les droits énumérés ci-dessus peut être introduite par courrier daté et signé au : Data Protection Officer - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles ou via mail à

privacy@federale.be. La personne concernée doit joindre une photocopie recto verso de sa carte d'identité à sa demande.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Leur accès est limité aux collaborateurs qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Une réclamation éventuelle relative au traitement des données personnelles peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Les données traitées sont conservées par l'entreprise d'assurances pendant la durée nécessaire pour réaliser la finalité prévue. Cette durée sera prolongée du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation et par la réglementation.

#### **Article 7 – Protection du client**

Des informations détaillées sur les obligations de Fédérale Assurance en matière d'information et de respect des règles de conduite imposées par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont disponibles sur le site web [www.federale.be](http://www.federale.be) sous la rubrique « Protection du consommateur » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

#### **Article 8 – Satisfaction du client**

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (gestion.plaintes@federale.be) ou par téléphone au 02 509 01 89.

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour trancher un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

#### **Article 9 – Responsabilité**

Fédérale Assurance mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. Fédérale Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des événements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave.

En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.